COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Entre Saône et Grosne

REÇU LE
06 DEC. 2023
SOUS PRÉFECTURE
CHALON-SUR-SAÔNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES
En exercice : 39

Présents : 29
Procurations : 8

Absents : 2

Nombre de suffrages exprimés : 37
Pour : 37
Contre :
Abstention :

Date de la séance : L'an DEUX MILLE VINGT TROIS
Le NEUF du mois de NOVEMBRE
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à Sennecey-le-Grand, sous la Présidence de Monsieur Jean-Claude BECOUSSE

Étaient présents : Mmes et Ms Jean-Claude BECOUSSE (Président), Florence MARCEAU, Marie-Laure BROCHOT, Christian PROTET, Jean-François BORDET, Michelle PEPE, Didier CADENEL, Michel FOUBERT, (Vice-Présidents), Laurent GINNETTI, Jean-Paul BONTEMPS, Jérôme CLEMENT, Philippe CHARLES DE LA BROUSSE, Jean-Michel COGNARD, Albert AMBOISE, Nicolas FOURNIER, Pascal LABARBE, Philippe DURIAUX, Christian CRETIN, Françoise BERNARD, Christian DUGUE, Jean-François PELLETIER, Pierre GAUDILLIERE, Carole PLISSONNIER, Alain DIETRE, Stéphanie BELLOT, Noëlle VILLEROT, Jean-Pierre POISOT, Isabelle MENELOT, Jean-Marc GAUDILLER (délégués).

Date de convocation
2 Novembre 2023

Étaient excusés : Marc MONNOT (pouvoir à Michel FOUBERT) Leslie HOELLARD (pouvoir à JF Bordet), Virginie PROST (pouvoir à JC BECOUSSE), Jacques CAMAND (pouvoir à JF PELLETIER), Véronique DAUBY (pouvoir à Christian CRETIN), Denis GILLOZ (pouvoir à Didier CADENEL), Martine PERRAT (pouvoir à Christian PROTET), Patricia BROUZET, Didier RAVET (pouvoir à Pierre GAUDILLIERE), Eric MATHIEU.

Date d'affichage
(SIEGE CCESG)
06 DEC. 2023

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
06 DEC. 2023
et publication du :

REÇU LE
06 DEC. 2023
SOUS PRÉFECTURE
CHALON-SUR-SAÔNE

Absents excusés :

Secrétaires de séance : Carole PLISSONNIER et Albert AMBOISE

Délibération n° 89-2023
OBJET : URBANISME - *Institution et délégation du Droit de Préemption Urbain sur le territoire de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne*

Le Président informe le Conseil que
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L.300-1, R. 211-1 et suivants, R. 213-1 et suivants ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne, et plus particulièrement sa compétence en matière de plan local d'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 09 novembre 2023 ;
Considérant que la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne est compétente de plein droit pour instaurer et exercer le droit de préemption urbain à la place des Communes ;
Considérant l'intérêt pour la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne d'instaurer un Droit de Préemption Urbain sur toutes les zones urbaines (U) et les zones à urbaniser (AU) du PLUi, lui permettant de mener à bien sa politique foncière et de développement économique ;
Considérant l'intérêt pour le titulaire du droit de préemption urbain de déléguer son droit aux communes y ayant vocation pour une plus grande réactivité et donc plus d'efficacité dans la mise en œuvre de ce droit de préemption, sachant que les Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) sont adressées à la mairie de la commune concernées par le bien. Le Droit de Préemption Urbain est exercé directement par le délégataire et les biens acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.
L'exposé du Président entendu, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1) D'instituer un droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines (U) et les zones à urbaniser (AU) du PLUi et dont le périmètre est précisé au règlement graphique du PLUi, annexé à la présente délibération.

2) De conserver le droit de préemption urbain dans les zones d'intérêt communautaire (zones d'activités économiques ou autres zones considérées d'intérêt communautaire…), à savoir les zones UY, 1AUY et 2AUY du PLUi situées sur le territoire de la Commune de Sennecey-le-Grand.
3) De déléguer l'exercice du droit de préemption urbain jusqu'à la ré institution d'un nouveau droit de préemption urbain :
    - A la commune de Beaumont-sur-Grosne sur toutes les zones urbaines (U) et les zones à urbaniser (AU) du PLUi situées sur son territoire.
    - A la commune de Bissy-sous-Uxelles sur toutes les zones urbaines (U) et les zones à urbaniser (AU) du PLUi situées sur son territoire.
    - A la commune de Boyer sur toutes les zones urbaines (U) et les zones à urbaniser (AU) du PLUi situées sur son territoire.
    - A la commune de Bresse-sur-Grosne sur toutes les zones urbaines (U) et les zones à urbaniser (AU) du PLUi situées sur son territoire.
    - A la commune de Champagny-sous-Uxelles sur toutes les zones urbaines (U) et les zones à urbaniser (AU) du PLUi situées sur son territoire.
    - A la commune de Chapaize sur toutes les zones urbaines (U) et les zones à urbaniser (AU) du PLUi situées sur son territoire.
    - A la commune de Cormatin sur toutes les zones urbaines (U) et les zones à urbaniser (AU) du PLUi situées sur son territoire.
    - A la commune de Curtil-sous-Burnand sur toutes les zones urbaines (U) et les zones à urbaniser (AU) du PLUi situées sur son territoire.
    - A la commune d'Etrigny sur toutes les zones urbaines (U) et les zones à urbaniser (AU) du PLUi situées sur son territoire.
    - A la commune de Gigny-sur-Saône sur toutes les zones urbaines (U) et les zones à urbaniser (AU) du PLUi situées sur son territoire.
    - A la commune de Jugy sur toutes les zones urbaines (U) et les zones à urbaniser (AU) du PLUi situées sur son territoire.
    - A la commune de La Chapelle-de-Bragny sur toutes les zones urbaines (U) et les zones à urbaniser (AU) du PLUi situées sur son territoire.
    - A la commune de Laives sur toutes les zones urbaines (U) et les zones à urbaniser (AU) du PLUi situées sur son territoire.
    - A la commune de Lalheue sur toutes les zones urbaines (U) et les zones à urbaniser (AU) du PLUi situées sur son territoire.
    - A la commune de Malay sur toutes les zones urbaines (U) et les zones à urbaniser (AU) du PLUi situées sur son territoire.
    - A la commune de Mancey sur toutes les zones urbaines (U) et les zones à urbaniser (AU) du PLUi situées sur son territoire.
    - A la commune de Montceaux-Ragny sur toutes les zones urbaines (U) et les zones à urbaniser (AU) du PLUi situées sur son territoire.
    - A la commune de Nanton sur toutes les zones urbaines (U) et les zones à urbaniser (AU) du PLUi situées sur son territoire.
    - A la commune de Saint-Ambreuil sur toutes les zones urbaines (U) et les zones à urbaniser (AU) du PLUi situées sur son territoire.
    - A la commune de Saint-Cyr sur toutes les zones urbaines (U) et les zones à urbaniser (AU) du PLUi situées sur son territoire.
    - A la commune de Savigny-sur-Grosne sur toutes les zones urbaines (U) et les zones à urbaniser (AU) du PLUi situées sur son territoire.
    - A la commune de Sennecey-le-Grand sur toutes les zones urbaines (U) et les zones à urbaniser (AU) du PLUi situées sur son territoire excepté les zones UY, 1AUY et 2AUY.

- A la commune de Vers sur toutes les zones urbaines (U) et les zones à urbaniser (AU) du PLUi situées sur son territoire.

4) De notifier la présente délibération aux communes du territoire de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne.
5) De demander aux communes du territoire de la Communauté de Communes Entre Saône d'ouvrir un registre consultable dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.
6) D'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Conformément à l'article R.211-2 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée au siège de la Communauté de Communes, en mairie de chaque commune membre concernée pendant un mois et mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département. La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.
Conformément à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise sans délai :

- Au directeur départemental des finances publiques
- A la chambre départementale des notaires
- Au barreau constitué près le tribunal de grande instance de mâcon
- Au greffier du tribunal de grande instance de mâcon

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité, ainsi que sa transmission au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,
Le Président,
Jean-Claude BECOUSSE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ENTRE SAÔNE et GROSNE
SENNECEY LE GRAND
71240